

Généralisation du RSA: rien à signaler sur les femmes

Hélène Périvier, Rachel Silvera

▶ To cite this version:

Hélène Périvier, Rachel Silvera. Généralisation du RSA: rien à signaler sur les femmes. Travail, genre et sociétés, 2009, 22, pp.155 - 159. 10.3917/tgs.022.0155. hal-03460050

HAL Id: hal-03460050 https://sciencespo.hal.science/hal-03460050

Submitted on 1 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



CONTROVERSE

GÉNÉRALISATION DU RSA: RIEN À SIGNALER SUR LES FEMMES?

e revenu de solidarité active (RSA) est opérationnel depuis juillet 2009. Il se substitue au RMI (revenu minimum d'insertion) et à l'API (allocation de parent isolé). Il s'agit de rendre le travail plus attractif que l'inactivité par un revenu de solidarité complémentaire qui décroît progressivement avec le revenu du ménage. L'objectif est double : il doit permettre d'encourager les bénéficiaires des minima sociaux à reprendre un emploi et il représente un soutien aux travailleurs qui, malgré leur emploi, restent pauvres.

Ce dispositif a fait couler beaucoup d'encre et levé une véritable controverse. Les questions relatives à la qualité des emplois créés, aux trajectoires professionnelles des personnes qui bénéficieraient du RSA, aux moyens mis en place pour accompagner les bénéficiaires des minima sociaux dans l'emploi, ainsi qu'à la norme d'emploi qu'institutionnaliserait le RSA ont été soulevées. Mais dans ce débat mouvementé, une fois de plus et à de rares exceptions près, l'impact sur l'insertion professionnelle des femmes n'a pas été abordé. Or, elles sont particulièrement concernées par cette réforme des minima sociaux, à plusieurs titres.

D'abord, parce que les femmes sont surreprésentées dans les emplois à temps partiel subi, assortis de contrats précaires, dans les emplois de services d'aide à la personne, emplois peu qualifiants et

doi:10.3917/tgs.022.0155

Travail, genre et sociétés n° 22 - Novembre 2009 ▲ 155

sans véritable reconnaissance professionnelle. Ces emplois sont justement ceux qui favorisent la pauvreté laborieuse. Le RSA apporterait certes un soutien monétaire aux femmes qui les occupent mais, d'une certaine façon, il conduirait aussi à normaliser cette forme d'emploi. Autrement dit, le RSA ne renforce-t-il pas le risque de nouvelles « trappes à précarité » pour les femmes ?

Ensuite, les allocataires de l'API sont essentiellement des femmes et, à ce titre, elles sont en première ligne. Mais pourront-elles travailler et donc bénéficier du RSA, si cette réforme ne s'accompagne pas d'un effort massif de prise en charge de la petite enfance?

Enfin, les femmes sont également concernées parce que le RSA est un dispositif dont l'allocation est familialisée. Le salaire des femmes qui vivent en couple peut faire perdre à leur famille l'éligibilité à la prestation. Ainsi, elles pourraient être encouragées à rester inactives ou à travailler moins. De ce point de vue, le RSA n'est-il pas contraire aux efforts d'individualisation des prestations sociales qu'il conviendrait de mener ? Par ailleurs, le RSA se fonde sur le travail qui, lui, est individuel. Cette incohérence est poussée à son paroxysme avec le seuil des « droits et devoirs »¹, les devoirs étant individuels mais les droits étant familiaux.

Les contributions à cette controverse tentent de répondre à ces interrogations.

Pour Denis Clerc, économiste à *Alternatives économiques*, le RSA risque de normaliser l'emploi de mauvaise qualité comme mode d'insertion pour les femmes en difficulté. En revanche, il affirme que malgré son caractère familialisé, le RSA ne favorise pas le temps partiel des femmes en couple, arguant du fait que les aspects monétaires ne sont pas essentiels dans leur décision de travailler. Sa principale critique tient surtout au montant du RSA qu'il juge trop faible pour sécuriser les parcours professionnels des allocataires. Il propose de combattre le mal plutôt que les symptômes, en limitant la création d'emplois de mauvaise qualité.

Yannick L'Horty, professeur d'économie à l'Université d'Evry, fustige les politiques de l'emploi menées dans les années 1990, qui ont conduit au développement du phénomène des travailleurs pauvres. C'est, selon l'auteur, la raison qui justifie que l'État cherche à réparer les « dégâts » qu'il aurait lui-même causés, en proposant un dispositif de soutien aux travailleurs pauvres, le RSA. Les femmes ont été « doublement victimes » de ces politiques : d'une part, leur gain à la reprise d'un emploi est très faible et, d'autre part, leur possibilité de progression dans l'emploi quasi nulle. Contrairement à Denis Clerc, Yannick L'Horty affirme qu'il est illusoire et inefficace de chercher à améliorer la qualité des emplois car cela risque de déstabiliser le marché du

1 <http://www.
legifrance.gouv.fr/>

travail. La seule solution à ses yeux est donc de compenser la faiblesse des salaires associés à ces emplois par une allocation type RSA. Quant à l'impact du RSA sur le travail des femmes vivant en couple, l'économiste admet que « cela pourra peut-être amener certains conjoints à renoncer à un "temps complet contraint" pour lui préférer un "temps partiel choisi", avec des "pertes limitées pour le couple" ». Dit autrement, le RSA peut repousser les femmes dans la sphère familiale.

Pierre Concialdi, économiste à l'IRES, est quant à lui très critique par rapport au dispositif, qui ne permettra pas aux personnes concernées de sortir de la pauvreté et qui sera assorti d'un contrôle social renforcé, stigmatisant les personnes sans emploi. De même, Jean Gadrey, économiste, professeur émérite à l'Université de Lille, est un virulent opposant au RSA tel qu'il est proposé. Il souligne tout d'abord l'absence de la problématique du genre dans les réflexions menées sur le RSA. Selon lui, le RSA est le point d'orgue d'une série de mesures instaurées depuis 1981 pour faire du temps partiel la norme d'emploi pour les femmes. Le RSA revient à institutionnaliser le temps partiel précaire. En effet, les employeurs de certains secteurs ne manqueront pas de s'appuyer sur le RSA pour développer ce type d'emplois, qui concerne le plus souvent des femmes. Ce faisant, le RSA va certes permettre de créer des emplois en emboîtant le pas à la politique de développement des emplois de service à la personne, mais ces emplois seront de qualité médiocre; le RSA est donc, selon lui, aux antipodes de la sécurisation des parcours professionnels.

Cette controverse permet, au moment même de sa mise en œuvre, d'évaluer les risques que peut engendrer un tel dispositif pour l'emploi des femmes. Les décideurs seront-ils sensibles à ces arguments, alors que par ailleurs, l'égalité professionnelle fait à nouveau l'objet de déclarations gouvernementales?

Hélène Périvier et Rachel Silvera

Comment fonctionne le RSA?

Depuis le 1st juin 2009, le 185 a s'est substitué au RMI (revenu minimum d'insertion) et à l'API (allocation de parent isolé) en France métropolitaine. Il constitue une modification majeure de la politique sociale mettant l'accernt sur l'articulation entre les revenus de l'assistance et les revenus d'activité. La loi du 1st décembre 2008 instituant le 185A s'articule entre des droits et des devoirs qui se fondent alternativement sur l'individu ou la famille. En quoi consiste le 185A 2 Oue chanse-t-il concrètement?

QUI A DROIT AU RSA?

Le RSA est ouvert aux personnes suivantes :

- toute personne résidant en France de manière stable et effective,
- dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti
- être âgé de plus de 25 ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître
- être Français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler
- le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse sous conditions
- les travailleurs indépendants, saisonniers ou intermittents, sous conditions

Le RSA ne concerne pas les personnes :

- ayant le statut d'élève, d'étudiant ou de stagiaire, ni aux personnes
- · en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

LES DROITS GARANTIS PAR LA LOI

Le droit à un revenu minimum garanti : un droit familial

Comme c'était le cas pour le RM et l'API, le RSA est une allocation différentielle qui complète les revenus du ménage pour qu'ils atteignent un revenu garanti. Ce dernier est égal à la somme :

- d'un montant forfaitaire, dont le montant varie en fonction de la composition du foyer, fixé par décret à un montant équivalent à celui du RMI ou de l'API sedon la situation familiale (400 euros par mois, hors forfait logement, pour une personne vivant seule, 670 euros pour une personne élevant seule un enfant de moins de 3 ans...);
- d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer, fixée par décret à 62 %.

 Revenu garanti = Montant forfaitaire + 62 % des revenus d'activité

Qu'est-ce que cela change?

- pour les personnes qui ne travaillent pas et qui n'ont pas de ressources autres ou très faibles, l'instauration du RSA ne change rien : elles percevront une allocation dont le montant et les conditions d'attribution correspondent à ceux du RMI ou de l'AFI.
- les personnes qui travaillent pourront bénéficier d'un complément de revenu: elles pourront cumuler une partie de leur salaire avec l'allocation. Cette possibilité existait déjà dans l'ancien systèmen, mais ce cumul ne pouvait pas excéder 12 mois. Dans le dispositif du RsA, ce cumul n'est plus limité dans le temps.

Le droit à l'insertion : un droit individuel

Chaque bénéficiaire du ESA (allocataire administratif ou conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. La loi préconise que les personnes soient orientées en priorité vers un organisme d'insertion professionnelle (Pôle emploi ou autre organisme de placement en emploi) ou, en cas de difficultés faisant obstacle à une telle orientation, vers un organisme compétent en matière d'insertion sociale (Conseils eférique, CCAS...).

LES DEVOIRS EXIGÉS PAR LA LOI

Qui est concerné par les devoirs ?

Les individus appartenant à un ménage dont les ressources initiales sont inférieures au « montant forfaitaire » et qui, soit n'ont pas d'emploi, soit ont un emploi dont le salaire mensuel est inférieur à 500 euros, comme par exemple :

- Une personne qui vit seule et qui est sans emploi et sans ressources perçoit 400 euros de RSA.
- Une personne seule ayant des revenus d'activité inférieurs à 500 euros.

Quels sont les devoirs ?

Le bénéficiaire doit rechercher un emploi, ou entreprendre des démarches pour créer son activité ou encore s'engager dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Concrètement, une fois que le foyer auquel la personne appartient perçoit le RSA, celle-ci peut être :

- orientée vers Pôle emploi : dans ce cas, elle est liée par un contrat qui implique qu'elle recherche activement un emploi selon les modalités de droits commun (comme tout chômeur). Elle ne peut pas refuser plus de 2 offres d'emploi « raisonnables ».
- orientée vers un organisme compétent en matière d'insertion sociale : dans ce cas, elle entre dans un parcours d'insertion sociale et signe un contrat de même nature que celui que signaient les allocataires du RMI.